

NOUS, le Maire de Darnétal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-22,

Vu les délibérations n° 2020-05 du 26 mai 2020 et n°2020-98 du 10 décembre 2020 portant délégation de divers pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant le pouvoir de police administrative du maire pour garantir le maintien de l'ordre public incluant la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et l'usage du bois du Roule,

ARRÊTONS :

Article 1 : DOMAINE ET CONDITION D'APPLICATION

Le présent règlement d'utilisation concerne le bois du Roule ouvert au public et dont la commune de Darnétal est propriétaire. D'autres parties connexes appartiennent à la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et à des propriétaires privés.

Le bois du Roule sur la partie communale de Darnétal est un site classé Espace Naturel Sensible (ENS). Le public doit ainsi en respecter la faune, la flore, le milieu naturel, ses installations et sa tranquillité. Il convient que chacun adapte son comportement afin de garantir sa sécurité et celle d'autrui ainsi que la protection du site.

Différents agents municipaux et agents assermentés (Office National des Forêts, services de police, inspecteurs de l'environnement) ont la responsabilité :

- de faire respecter ce présent règlement,
- de constater tous délits ou infractions (d'ordre physique et matériel) portant atteinte à ce bois et à ces usagers,
- de sensibiliser et informer le public.

En fonction de la fréquentation, de la météorologie, ou de tout autre évènement pouvant nuire au bois et aux usagers, ces différents agents assermentés peuvent être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir une sécurité et une quiétude optimales.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

1) Accès

L'accès aux différents équipements (Maison de la Nature et des Enfants, Espace du Roule, vestiaires et terrains sportifs) est possible après autorisation soumise à un des responsables de ces sites.

L'accès aux autres espaces de jeu ou de sport sont en accès libre.

Des précautions particulières peuvent s'appliquer, que ce soit pour la préservation de cet espace naturel ou pour garantir la sécurité des personnes.

Des interdictions temporaires d'accès peuvent ainsi être prises, notamment pour les travaux forestiers et de coupes ou toutes mesures particulières d'aménagement.

Au regard des problèmes de dégradation des sols, d'érosion et de ruissellement, des signalisations spécifiques peuvent annoncer un danger et obliger le public à contourner ces zones en empruntant d'autres voies ouvertes au public.

A la suite d'évènements exceptionnels (tempête, incendie...), l'accès à certaines parties du bois du Roule peut être interdit par arrêté municipal. Un porter à connaissance est effectué par les moyens adaptés (affichage et pose de barrière). Lors des alertes météorologiques, il est recommandé au public d'éviter la forêt en raison d'un risque accru de chute de branches et d'arbres.

Les restrictions temporaires d'accès à un sentier, au site ou à une zone sont matérialisées par des clôtures et/ou des panneaux, qui doivent être impérativement respectées.

Des supports comprenant le logo de la Mairie de Darnétal certifient le caractère officiel de l'interdiction.

2) Stationnement

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès d'entrées et sorties, devant les barrières pivotantes d'accès pompiers et devant les bouches incendie sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Sont également interdits l'arrêt et le stationnement devant la barrière d'accès à la maison du gardien municipal.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les espaces prévus à cet effet et selon le marquage au sol. Après la maison du gardien municipal, le stationnement est réservé aux agents et employés travaillant sur le site, aux locataires des locaux (Espace du Roule, Maison de la Nature et des Enfants, Maison des forêts) et aux membres des associations dûment autorisés par les services de la collectivité. L'arrêt temporaire est toutefois toléré pour les usagers des activités organisées sur le site.

3) Sentiers

Pour garantir la sécurité des personnes et la protection de cet espace naturel, notamment la réduction de l'impact des piétinements (dégradation des jeunes pousses, dérangement de la faune), la circulation des piétons, des cycles, des chevaux et animaux domestiques est autorisée uniquement sur les sentiers principaux.

L'information sur l'existence desdits sentiers est faite sur les panneaux de présentation à l'entrée du site et sur l'aire de stationnement à l'entrée de la Maison de la Nature et des Enfants mais aussi via le balisage officiel visible sur site.

La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur certains chemins secondaires créés par le passage des usagers est interdite.

4) Circulation (piétons, cycles, véhicules à moteurs, chevaux, animaux domestiques)

Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes, cavaliers, véhicules motorisés doivent adapter leur vitesse et leur allure pour garantir la sécurité des piétons.

En dehors de la voie ouverte à la circulation publique, tous les véhicules à moteurs autorisés à circuler sur route sont interdits. Leur vitesse est limitée à 10 km/h et doit être réduite en cas de croisement d'autres usagers.

Les véhicules de secours (pompier, police, Samu, ambulance) ainsi que les véhicules des services municipaux sont les seuls à pouvoir pénétrer en forêt pour les besoins d'une intervention précise.

La création de passages et d'obstacles (bosses, tremplins...) est formellement interdite.

Les animaux domestiques ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du bois du Roule ni celle de la faune sauvage. Les accès à tous les équipements sportifs et aux bâtiments sont formellement interdits aux animaux (même tenus en laisse), ceci par mesure de sécurité, de salubrité et de protection contre les déjections.

La promenade des chiens est soumise aux recommandations suivantes : porter un collier et être tenu en laisse par une personne pouvant maîtriser de force le chien.

Les chiens de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doivent, en plus, porter une muselière. Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) sont interdits. La divagation des chiens est interdite.

Article 3 : PRÉSERVATION DU SITE

1) Préservation de la flore

Il est interdit de nuire aux espèces végétales présentes.

Sont interdits, sauf avis contraire de la Préfecture et/ou des services de l'Office National des Forêts et/ou des services municipaux de la Ville de Darnétal :

- l'introduction de toutes espèces végétales,
- la cueillette abusive et/ou prélèvement abusif de tout végétal et minéral (feuilles mortes, terre, cailloux, herbes, jeunes pousses d'arbres et plantes...).

Sont toutefois tolérés, sauf avis contraire de la Préfecture et/ou des services de l'Office National des Forêts et/ou des services municipaux de la Ville de Darnétal :

- un ramassage maximum de 5 litres (l'équivalent d'un panier) pour les baies, châtaignes et champignons ;
- le ramassage de petits bois morts n'excédant pas le contenu de deux mains ;
- la cueillette de fleurs dont la quantité ne pourra pas dépasser le contenu d'une main.

Au-delà des quantités autorisées par les lois et réglementations applicables, le ramassage sera considéré comme abusif et sanctionnable d'une contravention de 4^e classe (750 euros) comme le prévoit l'Article R163-5 du Code forestier.

2) Préservation de la faune sauvage

Il convient de ne pas nuire à la tranquillité des espèces animales, ni d'introduire des espèces animales exotiques ou même communes (poissons rouges, lapins par exemple).

Toute chasse est expressément interdite sauf dans le cadre d'une battue administrative autorisée par les services de la Préfecture, sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie.

3) Feu

Sont interdits les feux de toute nature (feux de camps, cracheurs de feux) et barbecues, même ceux sur pieds. Pour ces derniers cependant, la Ville de Darnétal, avec toutes les précautions requises, autorise les services municipaux de la ville et les locataires des salles de réceptions sous contrat à en organiser dans le respect des lieux et en procédant avec précaution quant à la sécurité et au risque d'incendie.

4) Dégradation et vandalisme

Afin de préserver cet espace naturel et de garantir la sécurité du public, le règlement interdit les pratiques suivantes :

- la dégradation et l'usage anormal du mobilier (panneaux, bornes, bancs...) et bâtiments mis à disposition des usagers,
- toutes interventions et dégradations sur le milieu naturel tels que coupe d'arbres, écorçage, création de butte ou trou, marquage d'arbres (peinture ou cloutage), défrichage, apport de matériaux, plantation de végétaux, ramassage de bois mort...,
- toutes poses d'affiches, toutes inscriptions (signe, dessin, graffiti, gravure) sont interdites quel que soit le support (pierre, arbre, bâtiment, panneaux).

5) Gestion des déchets et propreté des espaces

Le respect des consignes de tri sélectif quant aux déchets générés sur le site nécessite une attention particulière : tous les déchets, sans aucune exception, doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Un container à verre est disposé à l'entrée du bois du Roule près du parking. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de sanctions et poursuites.

Les espaces mis à disposition du public doivent être rendus dans un état de propreté respectueux de chacun, tant pour les autres usagers que pour le personnel d'entretien.

Article 4 : USAGE ET PRATIQUE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

1) Pratique sportive

Les pratiquants individuels et les associations sportives en convention avec la commune de Darnétal sont autorisées à pratiquer leur sport dans le bois du Roule.

La pratique sportive ne doit pas déranger les autres usagers, la faune et la flore existantes.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé de pratiquer du sport au minimum à deux.

Tous clubs, écoles, collèges, lycées ou autres groupes constitués pratiquant du sport sans y être autorisé peuvent encourir une contravention.

Ne sont pas autorisées :

- la pratique de course d'orientation hors des chemins prévus à cet effet ;
- la pratique de VTT hors des sentiers existants ;
- la mise en place de matériel et la pratique d'escalade sur les arbres.

2) Manifestations (se renseigner auprès du Service sport de la commune de Darnétal)

Sans aucune exception, aucune manifestation (sportive, culturelle, associative, travaux, activité photographique ou cinématographique à but lucratif, recherche ou étude scientifique...) ne peut se dérouler sans l'accord écrit de la commune de Darnétal. Une demande d'utilisation écrite doit être envoyée deux mois avant la date de la manifestation et devra mentionner : une description de la structure demandeuse, la nature, les date et horaires de la manifestation organisée, le nombre de participants attendus et un descriptif précis du parcours emprunté.

L'accord d'utilisation ponctuelle fera l'objet d'une convention d'utilisation signée entre la commune de Darnétal et le demandeur.

Cet accord ne se substitue pas aux démarches de demande d'autorisation d'organisation d'évènement(s) auprès des services de la Préfecture.

La commune de Darnétal se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendrerait, voire d'interdire la manifestation pour tous motifs de sécurité publique, de salubrité ou liés à des enjeux environnementaux et paysagers.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux services et aux véhicules de service du Département, de la Métropole Rouen Normandie, de l'Office National des Forêt, de TDF et de ses prestataires gérant l'antenne-relais, de la Ville de Darnétal et aux ayants droit de ces structures.

3) Pratiques diverses

Sont interdits :

- le camping (tente, caravane...) et bivouac en forêt,
- l'usage de moto, quad ou tout autre véhicule à moteur dans le bois,
- la chasse, la pêche et l'utilisation de drones,
- les bruits émis par des appareils de musique (lecteur portable, enceinte, radio...),
- l'usage de pétard, feu d'artifice ou tout autre dispositif pyrotechnique.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du terrain synthétique sans y être autorisé.

La Ville de Darnétal se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde. Les usagers doivent assumer la responsabilité de leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel du site ou aux dangers normalement prévisibles en forêt.

La responsabilité de la commune de Darnétal ne peut être recherchée en cas d'accident, d'imprudence, de négligence ou de dommages résultants de l'inobservation de la loi et réglementation applicables, du présent règlement intérieur, des injonctions des agents habilités ou des consignes de sécurité portés à la connaissance des usagers.

De la même manière, les parcelles forestières abritent des bois morts (au sol et en hauteur) et une végétation masquant les irrégularités du sol : ces facteurs rendent la marche difficile pour les promeneurs et constituent un risque pour la sécurité des visiteurs.

La Ville de Darnétal se réserve le droit d'utiliser, à des fins de poursuites, les images de vidéoprotection enregistrées sur le site aux endroits autorisés par les services de l'Etat.

En plus des agents assermentés de l'Office National des Forêts et de la police de l'environnement, Monsieur le Maire autorise, les services de Police Nationale à intervenir dans le bois du Roule en cas de constatations.

Article 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Darnétal, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Darnétal, le chef du bureau de la police nationale, les agents de police municipale, les agents assermentés de l'Office National des Forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 56 rue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Darnétal, le 12 juillet 2024

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Darnétal, Seine-Maritime, on the left. To its right is a handwritten signature in black ink that reads "C. Lecerf".

Christian LECERF